

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Commune de BARBACHEN PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **BARBACHEN**.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, **Barbachen**, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

b) Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de type centennal, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

L'enquête a mis en évidence que c'est le **risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et « **glissements de terrains** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations du public.

Avis et Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- Enregistré les observations émises par le public telles que référencées et résumées ci-après concernant la commune de **BARBACHEN** :

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Résumé des observations par la commission d'enquête.
CASTARRAINGTS Irène	27	Demande le classement de la parcelle A N°62 quartier « Lacays » en zone blanche
LILLE Patrick	28	Classement parc A N° 110,111, 112,116, 180 et 340 quartier « Palangots » de rouge en bleue.
LARRANG Francis (Maire et municipalité soit 7 personnes	29	Pas d'accord sur le projet notamment quartiers « Palancots » « confréries » et « Lacays »
	30	Demandent quel la commune retrouve son caractère constructible sur l'intégrité de sa surface habitée.

- Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers de 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :
 - A – Organisation de la concertation,
 - B – Document graphique du dossier règlementaire,
 - C – Limites interzones,
 - D – Zones bleues,
 - E – Zones jaunes,
 - F – Retrait/gonflement des argiles.
- **Analysé les observations du public et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,**
- Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de L'État et la municipalité de Barbachen, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de Barbachen permet :
 - De définir une cartographie et une réglementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols. (ADS)

**En conséquence,
La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au
projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles
concernant la commune de Barbachen**

**Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant
des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est
cependant assorti de 3 recommandations.**

Recommandations :

1 - Concernant le dossier réglementaire :

(Observation B)

a) Dossier réglementaire global : (Bordereau des pièces)

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 - Rapport de présentation,
- 2 - Document graphique,
- 3 - Règlement

b) Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones réglementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires, préciser rouges, jaunes et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÉGLEMENTAIRES » : « *Voir définition détaillée sur le règlement* » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier réglementaire)

c) Règlement : (Pièce 3 du dossier réglementaire) Il est recommandé de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

Justifications : Si par définition le dossier réglementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement bien compris.

Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire. Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

2 - Concernant le maintien du quartier « Palangots » en zone rouge et bleue :

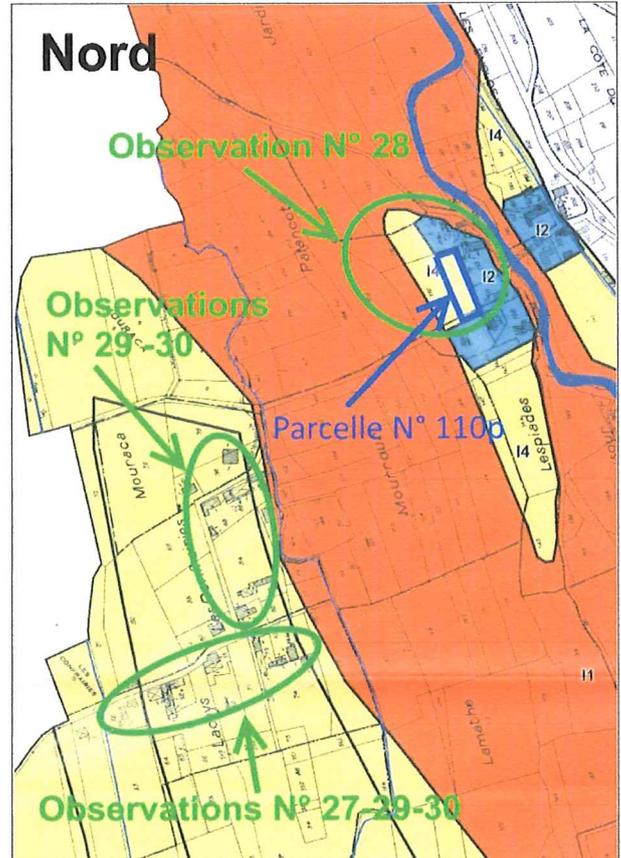
Observation N° 28

Il est recommandé de garder le zonage rouge et bleu de ce quartier mais la partie de la parcelle A N° 110 p pourrait passer en bleue afin d'éviter l'encoche dans la zone bleue.

Justification

Le zonage de cette zone rouge a été discuté lors de la concertation avec les services de l'État. Il a fait l'objet déjà d'une modification d'aléas et de zonage. Lors de cette réunion, il avait été décidé de maintenir en zone rouge la maison car elle est en zone basse de ce secteur. Le règlement de la zone rouge permet une extension de l'existant sous certaines réserves.

La partie de la parcelle entourée de bleue A N° 110 p pourrait passer en bleu afin de combler l'encoche de la zone bleue, et de mieux affirmer ainsi l'urbanisation du centre du village..



3 - Concernant le changement de jaune en bleu des quartiers « Lacays et Confréries » : Observations N° 27, 29 et 30.

Il est recommandé de passer ces quartiers de la zone jaune en zone bleue.

Justifications :

Ces deux secteurs ont un habitat existant et un bâti groupé. Ils forment un quartier le long de la route départementale. Le passage de jaune en bleu ne devrait pas pénaliser la zone d'expansion des crues. Le règlement de la zone bleue correspondra mieux à cette zone du fait de la perte de l'activité agricole de ce bâti. Ces demandes entrent dans le cadre des critères de définition des zones bleues.

Le 7 août 2018,

Les membres de la commission d'enquête,

Christian FALLIÉRO

Tony LUCANTONIO

Christian BESSIÈRE

